

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 776 CM du 21 juin 2016 portant création de zones de mouillage dédiées aux navires de plus de 90 mètres de longueur dans les eaux intérieures de l'atoll de Rangiroa.**

NOR : DAM1620719AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal et notamment son article 131-13 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 809-II ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Considérant la fréquence des escales des paquebots de croisière à Rangiroa ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des milieux naturels remarquables à Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 2016,

Arrête :

**Article 1er.— Objet**

Le présent arrêté définit les règles de mouillage des navires, de longueur de référence supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'atoll de Rangiroa.

Il est interdit à tous navires de longueur de référence supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller en dehors des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Toute occupation non autorisée par des navires dans les zones de mouillages définies à l'article 3 du présent arrêté est formellement interdite.

**Art. 2.— Dispositions générales**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- autorité compétente : autorité en charge de la gestion des escales de navires dans les archipels de la Polynésie française, désignée par le ministre en charge des transports maritimes.

La délimitation des zones de mouillage est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : [www.maritime.gov.pf](http://www.maritime.gov.pf).

**Art. 3.— Délimitation des zones**

Ces trois (3) zones sont représentées par un cercle de 100 mètres de rayon dont les coordonnées du centre sont les suivantes :

| Zones de mouillage | Centre   | Longitude   | Latitude   |
|--------------------|----------|-------------|------------|
| Zone n° 1          | Point A1 | 147°38,51 W | 14°58,45 S |
| Zone n° 2          | Point A2 | 147°37,53 W | 14°59,16 S |
| Zone n° 3          | Point A3 | 147°39,10 W | 14°58,35 S |

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

**Art. 4.— Conditions de mouillage**

Chaque zone de mouillage ne peut être occupée que par un seul navire à la fois.

Sur demande de l'armateur, l'autorisation de mouillage est accordée par l'autorité compétente et transmise pour information à la station de pilotage concernée.

Cette demande doit être présentée dans un délai de 72 heures au moins avant l'escale.

**Art. 5.— Sanctions**

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, les infractions suivantes sont punies d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- toute occupation non autorisée par des navires dans les zones de mouillage visées par le présent arrêté ;
- tout mouillage de navire de longueur supérieure à 90 mètres en dehors de zones de mouillage définies à l'article 3.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de

